



Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

Première Commission

18^e séance

Lundi 10 novembre 1997, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Nkgowe (Botswana)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Points 62 à 83 de l'ordre du jour *(suite)*

Décisions relatives à tous les projets de résolution soumis au titre de tous les points de l'ordre du jour

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Conformément au programme de travail et au calendrier adoptés cet après-midi, la Commission abordera la quatrième phase de ses travaux, à savoir, la prise de décisions sur tous les projets de résolution soumis au titre de tous les points de l'ordre du jour.

Comme j'en ai informé les membres de la Commission à notre séance du vendredi 7 novembre, la Commission va se prononcer aujourd'hui sur les projets de résolution suivants qui figurent dans le groupe 1, «Armes nucléaires», du programme proposé par le Président : A/C.1/52/ L.4, L.7, L.15, L.17, L.26, L.29, L.32/Rev.1, L.35, L.37, L.38, L.41 et L.44. Ensuite, si nous en avons le temps, la Commission passera aux projets de résolution suivants qui figurent dans le groupe 2, «Autres armes de destruction massive» : A/C.1/52/L.24 et L.25/Rev.2.

Cependant, avant que la Commission ne se prononce sur ces projets de résolution, j'aimerais rappeler la procédure que la Commission va suivre à ce stade de ses travaux. Au début de chaque réunion, les délégations auront la possibilité de présenter des projets de résolution révisés.

Ensuite, je donnerai la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations générales ou des observations autres que des explications de position ou de vote sur les projets de résolution dans un groupe particulier.

Ensuite, les délégations pourront expliquer leur position ou leur vote sur les projets de résolution avant qu'une décision ne soit prise.

Après que la Commission aura pris une décision sur un projet de résolution, je donnerai la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote sur le projet de résolution après qu'une décision aura été prise.

Les délégations auront donc deux occasions de faire des observations sur un projet de résolution donné, soit avant le vote, soit après que le vote a eu lieu sur le projet. Conformément aux règles de procédure, les coauteurs des projets de résolution ne sont pas autorisés à faire des déclarations pour expliquer leur vote. Ils ne sont autorisés à faire une déclaration générale qu'au début de la séance ou avant le début de l'examen d'un groupe de résolutions.

Pour éviter tout malentendu, j'aimerais prier instamment les délégations qui souhaitent demander qu'il soit procédé à un vote enregistré sur un projet de résolution donné, de bien vouloir informer le Secrétariat de leur intention, avant que la Commission ne commence à se prononcer sur un groupe donné de résolutions.

S'agissant du report de décision d'un projet de résolution, les délégations doivent en informer le Secrétariat à l'avance. Elles doivent s'efforcer de ne pas avoir recours au report de décision.

Y-a-t-il des observations? Il n'y en a pas.

Avant que la Commission ne se prononce sur les projets de résolution qui figurent dans le groupe 1, «Armes nucléaires», je donne la parole aux délégations qui souhaitent présenter les projets de résolution modifiés, s'il y a lieu.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ouzbékistan qui va présenter le projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/52/L.44/Rev.1.

M. Razzakov (Ouzbékistan) (*interprétation du russe*) : J'ai l'honneur de présenter au nom des délégations du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan un projet de résolution intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale». Le texte du projet de résolution figure dans le document A/C.1/52/L.44/Rev.1.

Les activités en vue d'accroître le nombre de zones exemptes d'armes nucléaires ont acquis une importance particulière parmi les priorités du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Cet objectif a été souligné dans les dispositions de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Sa pertinence a également été réaffirmée à la première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de l'an 2000 du TNP. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires avant la tenue de la Conférence chargée d'examiner le Traité est encourageante en ce qu'elle représente l'un des instruments les plus importants pour renforcer le régime du TNP.

L'idée de la création de zones exemptes d'armes nucléaires au niveau régional est extrêmement importante dans le processus de stabilisation régionale. Aujourd'hui, plus de 100 pays sont devenus parties aux zones exemptes d'armes nucléaires.

Les traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires existants ont en commun un certain nombre de principes généraux et fondamentaux. Par ailleurs, ils ont leurs propres caractéristiques qui tiennent compte des particularités de chaque région. L'expérience a montré que le désir de créer des zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer

également à la non-prolifération des armes nucléaires et au renforcement de la paix et de la sécurité, non seulement dans les régions intéressées, mais dans le monde entier. Une importance particulière est également accordée au respect des règles juridiques internationales et au critère convenu au niveau international dans ce domaine.

L'attachement des États d'Asie centrale à l'égard de la politique de non-prolifération est réaffirmé par leur participation au TNP et se manifeste par leur volonté politique de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. L'adoption, le 28 février 1997, par les chefs d'États des pays d'Asie centrale de la Déclaration d'Almaty et la Déclaration adoptée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les Ministres des affaires étrangères de la République du Kazakhstan, de la République kirghize, de la République du Tadjikistan, du Turkménistan et de la République d'Ouzbékistan sur la création en Asie centrale d'une zone exempte d'armes nucléaires ont toutes deux représenté des mesures pratiques vers l'application de l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans notre région.

Le projet de résolution soumis à l'examen de la Commission a été élaboré conjointement par les délégations des États d'Asie centrale, et prend en compte les avis des autres parties intéressées. Nous sommes sincèrement reconnaissants à ces derniers de leur coopération constructive.

Le préambule du projet de résolution contient des affirmations qui recueillent l'approbation générale en ce qui concerne l'importance des accords internationalement reconnus portant création des zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde; le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires; et les contributions positives de ces zones à la cause de la non-prolifération et au désarmement nucléaires. En outre, le préambule se félicite des mesures prises au niveau régional pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

À notre avis, la disposition la plus importante du projet de résolution est le paragraphe du dispositif qui engage tous les États à appuyer l'initiative des États de la région visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Le dispositif contient également un paragraphe qui prie le Secrétaire général d'apporter, dans les limites des ressources existantes, une assistance aux pays d'Asie centrale afin d'élaborer la forme et les éléments d'un accord sur la

création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Nous espérons que le projet de résolution sera appuyé par la Première Commission et que celle-ci recommandera qu'il soit adopté à l'Assemblée générale par consensus.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des observations à faire au sujet de la présentation faite par le représentant de l'Ouzbékistan?

Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration générale, autre qu'une explication de position ou de vote, au titre des projets de résolutions du groupe 1.

M. Karem (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Vendredi dernier ma délégation a présenté le projet de résolution figurant au document A/C.1/52/L.4*, intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient». Une délégation a pris, à cette occasion, la parole et présenté ses idées, parfois de manière très violente, sur certaines modifications qui ont été introduites dans ce texte.

Pour notre part, nous avons estimé que ce projet de résolution devait prendre honnêtement en considération les événements tels qu'ils existent, tels que nous les voyons, tels que nous les percevons et tels que nous en avons pris compte l'an dernier, depuis la dernière Assemblée générale jusqu'à ce jour. C'était la raison d'être de la présentation des résolutions sur ce sujet.

Nous avons également donné les raisons pour lesquelles nous considérons que ces résolutions adoptées par consensus de 1980 à ce jour devaient se voir accorder la plus grande attention et la plus haute priorité par cet organe. C'est dans cet esprit d'accommodement que cette délégation a engagé d'intenses consultations avec d'autres parties intéressées.

Je dois annoncer à ce stade que nous avons jugé bon de retirer certains des amendements qui ont été apportés précédemment. Ils sont, en particulier, incorporés au paragraphe 4 du dispositif dans lequel, à la deuxième ligne, nous allons ajouter les mots «les activités de» après «négociations et».

D'autre part, dans le paragraphe 10 du dispositif, le mot «activement» qui se trouve à la première ligne va être supprimé.

Inutile de dire, que notre intention, ce faisant, est de préserver l'esprit de compromis et de consensus qui a bien fonctionné dans cette résolution de 1980 à ce jour. Nous le faisons parce que nous y croyons, en tant que pays qui a lancé cette initiative en 1974 et qui a oeuvré inlassablement pour que cette résolution soit adoptée par consensus depuis 1980 à ce jour en raison des principes et des dispositions qu'elle consacre, qui nous tiennent à coeur et que nous n'énumérerons pas ici. Mais je dois attirer l'attention de la Commission sur ce qui est indiqué aux paragraphes 1 et 2.

Nous espérons donc qu'avec l'introduction de ces amendements, qui sont le fruit d'intenses consultations menées pendant le week-end, la Première Commission jugera bon d'adopter cette initiative et ce projet de résolution une nouvelle fois par consensus.

Sur une petite question technique, j'attire l'attention du Secrétariat sur une petite erreur technique qui s'est glissée au paragraphe 3. Je suis à peu près certain que l'adoption de la résolution GC(41)Res/25 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) n'a pas eu lieu le 3 septembre 1997. Je crois qu'il s'agit d'un petit problème auquel nous pouvons rapidement remédier, donc j'ai uniquement voulu attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'une très petite modification sera apportée au paragraphe 3, relatif à la résolution de la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

Une fois de plus, je vous remercie, Monsieur le Président, et, par votre entremise, je propose que la Commission adopte ce projet de résolution par consensus.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Après la déclaration faite par le représentant de l'Égypte, ma délégation consent à retirer les deux amendements qui figurent dans les documents A/C.1/52/L.46 et A/C.1/52/L.49, étant entendu que ces modifications — notamment l'ajout des termes «les activités de» dans le paragraphe 4 du document A/C.1/52/L.4 et la suppression du terme «activement» à la première ligne du paragraphe 10 — apparaîtront dans la version révisée du texte de notre Commission.

Dans ces conditions, ma délégation est prête à s'associer au consensus et expliquera sa position après l'adoption du projet de résolution.

M. Stevčevski (ex-République yougoslave de Macédoine) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais brièvement faire quelques commentaires d'ordre général sur les projets de résolution du groupe 1.

Selon ma délégation, le désarmement nucléaire devrait être une priorité dans l'ordre du jour du désarmement. Comme nous l'avons souligné dans la déclaration que nous avons faite au cours du débat général, l'objectif devrait être un monde sans armement nucléaire. La meilleure façon d'y arriver serait de promouvoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et toutes les autres activités, y compris les accords bilatéraux entre les puissances nucléaires, qui pourraient contribuer à cette fin. Il est important que la communauté internationale continue à faire avancer le processus de désarmement nucléaire. Les résolutions de la Première Commission doivent faire avancer ce processus.

Il est important que les États nucléaires comprennent l'intérêt qu'il y a pour les États non nucléaires d'accélérer le désarmement nucléaire, et que les États non nucléaires tiennent compte du fait qu'ils ne seront pas autorisés à devenir des États nucléaires. En conséquence, la Première Commission et la Conférence du désarmement devraient, à notre avis, travailler davantage à l'avenir pour rapprocher les positions des États nucléaires et non nucléaires.

Le point de départ devrait être le maintien de la sécurité internationale et le renforcement de la coopération internationale. C'est sur cela que ma délégation se fondera pour voter sur les projets de résolution dont nous sommes saisis.

M. Parnohadiningrat (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait faire une déclaration à propos de deux projets de résolution du groupe.

Tout d'abord sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.29. Ma délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.1/52/L.29, intitulé «Désarmement nucléaire», qui a été présenté par le Myanmar. Dans un monde où la dissuasion nucléaire n'est plus pertinente, il n'y a pas de raison de conserver des armes nucléaires dont le nombre devrait être progressivement réduit en vue de leur élimination totale. Il faut espérer qu'avec davantage de progrès dans le domaine décisif de la réduction et de l'élimination des armements nucléaires, la croissance qualitative de ces armes sera bientôt arrêtée.

À l'ère de l'après-guerre froide, de nouvelles attitudes et approches sont apparues, donnant un nouvel élan au désarmement qui est resté trop longtemps endormi. Comme cela est indiqué dans le projet de résolution, en particulier dans les paragraphes 6 et 7, les efforts internationaux visant à atteindre le but du désarmement nucléaire à l'échelon multilatéral doivent se produire sous les auspices de la

Conférence du désarmement, avec mandat de négocier. À notre avis, ce projet de résolution mérite un examen et un appui positifs de la part de cette Commission.

L'Indonésie est l'un des auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.37, concernant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. En rendant son avis, la Cour a convenu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Bien que le terme «consultatif» soit utilisé, nous pensons qu'il fait légalement autorité. Ainsi, les États nucléaires ont une obligation de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire, qui est l'objectif général d'une majorité écrasante d'États Membres. Il ne devrait donc pas y avoir de tentative de désamorcer ou d'éluder les implications de l'avis de la Cour.

Des événements récents ont provoqué une préoccupation croissante en réaction à l'avis consultatif de la Cour sur cette question. Plus spécifiquement, nous avons rencontré une résistance constante s'agissant de la négociation des questions de désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociations sous les auspices de laquelle on peut négocier et conclure des accords sur un certain nombre de questions pertinentes. Ce qu'il faut, c'est une démarche globale qui pourrait conduire au but ultime de l'élimination des armes nucléaires en tant qu'obligation légale. C'est ce qui a été à la base de l'avis de la Cour, que les auteurs ont appuyé sans réserve.

Mme Eshmambetova (Kirghizistan) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation kirghize s'associe à la déclaration prononcée par mon collègue ouzbek, et sans préjudice de ce qu'il a dit, je voudrais formuler les observations générales suivantes concernant le projet de résolution A/C.1/52/L.44/Rev.1, intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale».

La multiplication des zones exemptes d'armes nucléaires enregistrée ces dernières années prouve bien l'importance des mouvements régionaux pour faire avancer la cause de la non-prolifération et du désarmement nucléaire au niveau mondial. Les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba ont beaucoup contribué au régime de non-prolifération et représentent aussi une avancée importante vers le but ultime qu'est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Ces zones couvrent actuellement l'ensemble ou presque de l'hémisphère Sud, outre l'Antarctique, les fonds

marins et l'espace. Nous, les cinq pays d'Asie centrale concernés, sommes unis dans une même conviction, selon laquelle la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans notre région, sur la base d'arrangements librement conclus entre nos États et compte tenu des caractéristiques propres à la région, renforcera la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial.

Au cours de l'année écoulée, les États d'Asie centrale ont beaucoup progressé dans leurs efforts communs visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Ils se sont engagés à prendre d'autres mesures pour convenir des modalités précises de ce projet de zone; le Kirghizistan a, à ce titre, proposé de réunir des experts à Bichkek en 1998. Alors que nos pays entreprennent sérieusement de rédiger un accord portant création de ladite zone exempte d'armes nucléaires, nous saurions gré aux États et aux organisations internationales intéressés, dont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et les experts du Secrétariat de l'ONU, de nous apporter appui et assistance.

Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude aux États qui ont déjà manifesté leur soutien à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, à savoir l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Australie, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, l'Indonésie, le Kenya, le Mexique, la Mongolie, le Mouvement des pays non alignés, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Sénégal, Singapour, la Thaïlande, la Turquie, le Venezuela, le Zimbabwe et d'autres. À la lumière de ces manifestations de soutien et des consultations officieuses tenues avec plusieurs délégations, nous espérons que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent faire à ce stade des observations générales? Cela ne semble pas être le cas. Je donne maintenant la parole aux membres de la Commission qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant qu'une décision ne soit prise concernant le projet de résolution A/C.1/52/L.4.

La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.4*, tel qu'oralement révisé.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.4*, intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient», a été présenté par le représentant de l'Égypte à la 17e séance,

le 7 novembre 1997. À la 18e séance, le 10 novembre, l'Égypte a révisé oralement le texte de la façon suivante.

Les dates apparaissant au paragraphe 3 du projet de résolution ont été corrigées. À la première ligne, la date du 3 septembre 1997 doit être remplacée par le 3 octobre 1997.

Le représentant de l'Égypte a modifié le paragraphe 4. À la deuxième ligne, après le mot «et», il convient d'ajouter les termes «des activités du».

À la première ligne du paragraphe 10, après les mots «de poursuivre», il convient de supprimer le mot «active-ment».

Le représentant d'Israël a fait une déclaration par laquelle il a retiré les amendements contenus dans les documents A/C.1/52/L.46 et A/C.1/52/L.49, qu'il avaient présentés à la 18e séance, le 10 novembre.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les coauteurs du projet de résolution A/C.1/52/L.4* ont exprimé le souhait que le projet de résolution soit adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.1/52/L.4*, tel qu'amendé?

Le projet de résolution A/C.1/52/L.4, tel qu'amendé, est adopté.*

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position sur le projet de résolution que nous venons d'adopter.

M. Dehghani (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire une brève remarque au sujet du projet de résolution A/C.1/52/L.4*, intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient». Nous sommes convaincus que la création, dès que possible, d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est la meilleure voie à suivre pour parvenir à la paix et à la sécurité dans cette région. Cette position est celle de l'Iran depuis 1974, date à laquelle il a présenté cette idée dans ce qui est devenu la résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

À présent, l'obstacle principal à cette initiative est le refus d'Israël de s'associer au Traité sur la non-prolifé-

ration des armes nucléaires et de placer son programme d'armes nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive est une question distincte et on ne devrait pas en faire un otage du soi-disant processus de paix en cours, lequel n'a aucune chance de ramener une paix et une sécurité réelles dans la région.

Ma délégation aurait voulu se porter coauteur de ce projet de résolution. Cependant, à cause de ces allusions faites, au neuvième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif, au processus de paix, à propos duquel nous avons des réserves fondées sur notre position de principe, et parce que nous jugeons que ces références à une question étrangère au sujet n'ont pas leur place dans ce texte, nous sommes malheureusement dans l'impossibilité d'être au nombre des auteurs du projet de résolution, tout en appuyant sans réserve l'orientation générale.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël s'est associé au consensus sur le projet de résolution A/C.1/52/L.4*, tel qu'amendé, et ce en dépit du fait qu'il considère que le projet de résolution contient certaines faiblesses. Cela ne doit pas être interprété comme un accord d'Israël à toutes les dispositions de ce projet de résolution ou des modalités prévues par ce dernier. Israël s'est associé au consensus car nous sommes convaincus que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires servira finalement de contribution importante à la paix globale, à la sécurité et à la maîtrise des armements dans la région.

Israël a toujours estimé que la question nucléaire ainsi que toutes les autres questions de sécurité régionale, qu'il s'agisse d'armes classiques ou non, devaient être traitées dans le contexte général du processus de paix. De plus, les négociations réalistes sur toutes ces questions ne peuvent être conduites de façon directe et libre que dans le cadre du processus de paix. Les réalités politiques de la région imposent une approche concrète et progressive qui doit commencer par des mesures de confiance et se poursuivre par l'instauration de relations pacifiques, puis de la réconciliation avant de compléter le processus, le moment venu, par un examen de la question de la maîtrise des armes classiques et autres. Par ailleurs, il faut accorder la priorité aux armes et systèmes qui ont fait la preuve de leur puissance destructrice et déstabilisatrice. Comme on l'a vu dans d'autres régions, une démarche progressive commençant par de modestes mesures de confiance suivies par la création d'un environnement pacifique permet d'atteindre peu à peu des résultats plus ambitieux.

Le consensus à propos des projets de résolution comme le projet A/C.1/52/L.4* a pu être sauvegardé, toutes les parties intéressées ayant trouvé une façon de respecter les interprétations et réserves des uns et des autres à propos du projet de résolution. Ma délégation espère que le sens des responsabilités dont a fait preuve la Première Commission à propos de cette résolution prévaudra lorsqu'il s'agira d'autres projets de résolution concernant le Moyen-Orient et la région de la Méditerranée.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation voudrait expliquer sa position sur le projet de résolution A/C.1/52/L.4* qui vient d'être approuvé par consensus sans qu'il soit procédé à un vote. Ma délégation s'est associée au consensus sur ce projet de résolution, parce qu'elle est soucieuse d'appuyer le consensus et consciente de l'importance vitale que revêt la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions, notamment dans la région du Moyen-Orient. Nous nous sommes associés au consensus conformément au document final de la Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qui a invité à la création de ce type de zones, notamment dans la région du Moyen-Orient.

La création d'une telle zone dans la région n'est pas liée au processus de paix, comme nous venons de l'entendre, dans la mesure où ce processus de paix n'est pas une condition préalable à l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'adhésion à ce Traité étant obligatoire et indépendante des Accords de paix ou des négociations de paix.

S'agissant du neuvième paragraphe du préambule qui stipule que les négociations de paix au Moyen-Orient devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région, nous aurions voulu que dans ledit paragraphe évoquant les négociations de paix les coauteurs du projet de résolution fassent mention des Accords de Madrid et de la formule de «l'échange de terres contre la paix».

Par ailleurs, le paragraphe 4 du dispositif ne rend pas compte de la réalité : les négociations bilatérales se sont arrêtées; nous ne participons pas aux délibérations du Groupe de travail multilatéral et nous n'y voyons pas la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité dans la région. Celles-ci ne seront pas possibles tant qu'Israël

persistera dans son occupation des territoires arabes. Le retrait d'Israël de tous les territoires favoriserait la consolidation de la confiance réciproque et de la sécurité dans la région du Moyen-Orient.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : D'autres délégations souhaitent-elles expliquer leur vote après le vote? Comme aucune ne souhaite le faire, je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant de nous prononcer sur le projet de décision A/C.1/52/L.7.

Si personne ne souhaite intervenir, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/C.1/52/L.7.

Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission qui va conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision A/C.1/52/L.7 intitulé «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires» a été présenté par le représentant de l'Australie qui en est l'auteur, à la 16e séance de la Commission, le 6 novembre 1997.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lao (République démocratique populaire), Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie,

Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Bhoutan, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie.

Par 148 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de décision A/C.1/52/L.7 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote après le vote.

M. Rao (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : La Commission connaît la position de l'Inde sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. L'Inde avait déjà voté contre la résolution 50/245. Au cours des négociations sur le Traité, mon pays a à plusieurs reprises déclaré qu'un traité digne de ce nom devait être une première étape vers le processus de désarmement nucléaire. Il a en outre fait savoir à la communauté internationale qu'à son avis, ce Traité devrait annoncer la fin de tous les essais visant à la mise au point et au perfectionnement des armes nucléaires.

L'Inde a à maintes reprises indiqué qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui ne s'inscrirait pas dans le cadre d'un programme échelonné de désarmement nucléaire mondial, servirait seulement l'objectif limité de la non-prolifération, plutôt que celui plus universel du désarmement nucléaire.

Nous souhaitons également réaffirmer que de simples arrangements de non-prolifération comme nous en voyons maintenant, ne tiennent pas compte de nos soucis légitimes en matière de sécurité.

Les événements récents confirment que les inquiétudes exprimées par l'Inde au cours des négociations sur ce Traité, sont justifiées. Nous déplorons que le Traité, tel qu'il est dans sa forme actuelle, contienne des lacunes que certains pays exploitent afin de poursuivre leurs essais nucléaires en utilisant des techniques plus sophistiquées et pointues. Ces activités, qui ont lieu dans des sites d'essais nucléaires souterrains connus et qui ne sont pas vérifiables bien que des mécanismes de vérification élaborés aient été envisagés dans le cadre de ce Traité, montrent comment les États dotés de l'arme nucléaire continuent d'être tributaires de ces armes et de leurs programmes en vue de mettre au point et de développer des techniques nucléaires à des fins militaires.

Nous sommes convaincus que la sécurité mondiale ne peut être renforcée par le biais de ces mesures partiales ou imparfaites. L'affirmation selon laquelle le Traité est entré dans une phase différente et que seule son application et non son contenu, pose problème, est déplacée. Notre sécurité nationale ne peut être protégée dans un monde où la légitimité des armes nucléaires pour garantir la sécurité est l'apanage d'une petite élite.

L'Inde demeure attachée à l'objectif d'un désarmement nucléaire mondial, complet et non discriminatoire. Nous sommes convaincus qu'un monde dénucléarisé permettrait d'améliorer notre sécurité au niveau national, mais également au niveau de l'ensemble de la planète. Pour qu'il soit vraiment utile, un tel processus devrait se fonder sur des négociations réellement multilatérales visant à élaborer un programme échelonné d'élimination des armes nucléaires dans un délai déterminé.

Par conséquent, nous ne pouvons pas être partie au projet de décision figurant dans le document A/C.1/52/L.7. Pour toutes les raisons que j'ai évoquées, ma délégation est obligée de demander un vote et de s'abstenir sur le projet de décision L.7.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote? Si personne ne souhaite intervenir, nous allons nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.15.

Je donne maintenant la parole aux membres de la Commission qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant de nous prononcer sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.15.

Si personne ne souhaite intervenir, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.15.

Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission qui va conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.15, intitulé «Convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires», a été présenté par le représentant de l'Inde à la 16e séance de la Première Commission, le 6 novembre 1997. En outre, le projet est parrainé par les pays qui sont énumérés dans le projet lui-même, ainsi que dans le document A/C.1/52/INF/2.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande,

France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Chypre, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Suède, Turkménistan, Ukraine.

Par 95 voix contre 30, avec 28 abstentions, le projet de résolution A/C.1/52/L.15 est adopté.

[La délégation de la Tunisie a informé ultérieurement le secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

Mme Wang Xiaolin (Chine) (*interprétation du chinois*) : Comme par le passé, s'agissant de projets de résolution similaires, la délégation chinoise a voté pour le projet de résolution A/C.1/52/L.15 relatif à la Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. La Chine a toujours pensé que, tant que les armes nucléaires ne seront pas complètement bannies et détruites, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient inconditionnellement s'engager à ne pas les utiliser en premier et à ne pas menacer ou employer d'armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires. Ils devraient conclure des instruments juridiques contraignants à cet effet.

Depuis longtemps la guerre froide a pris fin. La situation internationale continue d'être détendue et les relations entre États dotés d'armes nucléaires ne cessent de s'améliorer. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été prorogé de façon indéfinie et le régime international contre la prolifération nucléaire a été réactualisé et renforcé. Le nombre de zones dénucléarisées augmente constamment, couvrant des zones de plus en plus étendues. La situation s'est sensiblement améliorée. Les exigences des nombreux États non dotés d'armes nucléaires sont de plus en plus fermes et les conditions permettant de

conclure ces instruments juridiques internationaux évoluent favorablement.

La Chine demande aux États dotés d'armes nucléaires d'examiner favorablement les propositions chinoises et d'y répondre en entamant des négociations sur les questions que je viens d'évoquer. À notre avis, dès que les instruments juridiques contraignants auront été conclus sur ces questions, la possibilité d'employer ces armes en quelque circonstance que ce soit sera exclue. Cela nous rapprochera grandement de l'objectif de l'interdiction complète des armes nucléaires et de leur destruction.

C'est pourquoi la délégation chinoise appuie les principes et objectifs du projet de résolution A/C.1/52/L.15. Nous estimons que le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, annexé au projet de résolution, pourrait être une base utile pour de nouvelles négociations. En même temps, nous avons un avis très différent en ce qui concerne certaines parties du libellé de ce projet et du projet de convention. Nous estimons que, conformément à la Charte des Nations Unies, tous les pays ont droit à l'autodéfense.

M. Hayashi (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer l'abstention du Japon dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.15 intitulé «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires». Le Japon, qui a connu le désastre des bombardements atomiques, espère vivement que l'emploi des armes nucléaires qui causent d'indicibles souffrances humaines devrait être aboli à tout jamais et il est fermement convaincu qu'une action continue devrait être menée par chacun de nous pour s'orienter vers un monde exempt d'armes nucléaires.

Cela dit, pour ce qui est du projet de résolution A/C.1/52/L.15, le Japon est persuadé qu'en raison de la situation actuelle, des progrès constants et progressifs dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaire sont la seule voie à suivre pour parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires. Pour réaliser ces progrès, le Japon attache une importance toute particulière au renforcement du Traité sur la non-prolifération et à l'amorce, dans les plus brefs délais, de négociations sur un traité d'arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ainsi qu'aux initiatives concrètes des États nucléaires en direction du désarmement nucléaire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Aucune autre délégation ne souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.15. Nous passons donc à l'examen du projet de résolution A/C.1/52/L.17. Je donne la parole

aux représentants qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant que nous prenions une décision sur le projet de résolution A/C.1/52/L.17.

M. de Icaza (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Je pense qu'il y a quelque confusion. Mon pays est l'initiateur de ce projet de résolution; nous ne pouvons donc pas expliquer notre vote.

J'avais compris que, selon la procédure adoptée, au début de l'examen de chaque groupe de projets de résolution, des observations d'ordre général pourraient être faites sur ce groupe et que, lorsque des décisions auraient été prises sur chaque projet de résolution, des explications de vote pourraient avoir lieu avant et après le vote. Si j'ai fait une erreur d'interprétation, je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je croyais avoir été très clair dès le début. J'ai expliqué vendredi soir la procédure que nous allions suivre, et je pensais qu'elle avait été bien comprise. Je ne puis revenir sur la façon de procéder étant donné que nous sommes déjà arrivés à un stade avancé de nos opérations de vote sur des projets de résolution. Je pensais que mes intentions avaient été comprises; c'est pourquoi j'avais expliqué mes intentions dès le début. Je suis désolé, mais je ne peux pas changer la procédure engagée.

M. de Icaza (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Tout comme vous, Monsieur le Président, je pense que la procédure doit être très claire. Mais, pour éviter tout malentendu, permettez-moi de la répéter en espagnol afin que chacun me comprenne bien car, parfois, nous pouvons ne pas tout saisir du fait de l'interprétation.

Si j'ai bien compris, la procédure à suivre consiste en trois étapes. Au début de l'examen de chaque groupe, les projets de résolution seront présentés et des observations d'ordre général ainsi que des explications de position seront faites sur tous les projets de résolution inclus dans ce groupe. Il n'y aura aucune présentation de projet de résolution pris isolément, simplement des explications de vote avant et après la prise de décisions. Est-ce bien la procédure que vous proposez, Monsieur le Président?

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être cela aiderait-il les délégations si je répétais ce que j'ai dit vendredi, à la 17e séance de la Commission :

«Au début de chaque séance, les délégations auront la possibilité de présenter des projets de résolu-

tions révisés. Je donnerai ensuite la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations générales ou des observations autres que des explications de position ou de vote sur le projet de résolution portant sur un certain thème. Ensuite, la parole sera donnée aux délégations souhaitant expliquer leur position ou leur vote sur un projet de résolution, avant qu'une décision ne soit prise sur ce dernier. Lorsque la Commission se sera prononcée sur un projet de résolution, la parole sera donnée aux délégations qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote après que la décision aura été prise.»

M. de Icaza (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : J'avais bien compris. C'est simplement que cette procédure n'est pas celle à laquelle nous étions habitués les années précédentes. Il va de soi, cependant, que j'approuve cette procédure.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va à présent se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.17. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.17, intitulé «Renforcement du régime établi par le Traité d'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)», a été présenté par le représentant du Mexique à la 17e séance de la Commission, le 7 novembre 1997. À la liste des coauteurs dont les noms figurent dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/52/INF.2, il convient d'ajouter les Bahamas.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les coauteurs du projet de résolution A/C.1/52/L.17 ont exprimé le souhait que le projet de résolution soit adopté sans vote par la Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir de la sorte.

Le projet de résolution A/C.1/52/L.17 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël s'est une fois de plus associé au consensus sur ce projet de résolution. Israël estime qu'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région devrait être une initiative émanant de la région elle-même, être négociée librement et directe-

ment par toutes les parties de la région et comprendre des régimes de vérification mutuelle. Toute zone exempte d'armes nucléaires doit prendre en compte les caractéristiques propres à chaque région.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va à présent se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.26. Je vais donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant que nous nous prononcions sur ce projet de résolution. Il ne semble pas y en avoir. Je donne donc la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.26, intitulé «*Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*», a été présenté par le représentant du Kenya à la 16e séance de la Commission, le 6 novembre 1997. Le projet de résolution est parrainé par le Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/52/L.26 ont exprimé le souhait que le projet de résolution soit adopté par la Commission sans vote. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir de la sorte.

Le projet de résolution A/C.1/52/L.26 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution.

M. Carcer (Espagne) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation espagnole se félicite de l'adoption par consensus du projet de résolution sur le *Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution, qui se réfère au Protocole III du *Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique* (*Traité de Pelindaba*), je voudrais qu'il soit enregistré que la position de l'Espagne sur la question a déjà été portée à l'attention du dépositaire du *Traité*. L'Espagne soutient néanmoins pleinement les objectifs du *Traité* et est convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus par consensus entre les États d'une même région contribue au renforcement de la paix et la sécurité internationales.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : La position d'Israël en ce qui concerne le continent africain

demeure inchangée. Israël s'est associé au consensus sur le projet de résolution, et mon pays estime qu'une zone exempte d'armes nucléaires devrait être une initiative émanant de la région concernée, être négociée librement et directement par les pays de la région et comprendre un régime de vérification mutuelle. Toute zone exempte d'armes nucléaires doit tenir dûment compte des caractéristiques propres à chaque région.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Si aucune délégation ne désire expliquer sa position ou son vote avant le vote, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.29.

Un vote enregistré a été demandé.

Je demande au Secrétaire de la Commission de procéder au vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.29, intitulé «*Désarmement nucléaire*», a été présenté par le représentant du Myanmar à la 17e séance de la Commission, le 7 novembre 1997. Le projet de résolution a été coparrainé par les États énumérés dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/52/INF/2.

Il est procédé au vote enregistré.

Vote pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago,

Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Malte, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Saint-Marin, Ukraine.

Par 97 voix contre 39, avec 17 abstentions le projet de résolution est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui veulent expliquer leur vote.

M. Sha Zukang (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise a voté pour le projet de résolution A/C.1/52/L.29 portant sur le désarmement nucléaire. La Chine appuie l'idée maîtresse et l'objectif du projet de résolution sur le désarmement nucléaire présenté par un certain nombre de pays non alignés, parce que la Chine et divers États non alignés et non dotés d'armes nucléaires ont de nombreuses préoccupations communes quant à la question du désarmement nucléaire. Nous préconisons tous l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Nous pensons tous qu'il faut négocier et conclure un traité sur l'interdiction complète des armes nucléaires, comme nous avons négocié et conclu les Conventions sur l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques, afin d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires à une date rapprochée.

Nous nous élevons tous contre la politique de dissuasion nucléaire fondée sur la menace ou l'emploi des armes nucléaires. Nous appuyons tous l'idée que la Conférence du désarmement à Genève doit négocier et conclure, sans tarder, un instrument juridique international garantissant les États non dotés de l'arme nucléaire contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires.

La délégation chinoise tient à saisir cette occasion pour déclarer que le contexte historique, les considérations et les politiques nucléaires des États dotés d'armes nucléaires les ayant amenés à mettre au point leurs armes nucléaires ne sont pas les mêmes. La Chine a mis au point une petite quantité d'armes nucléaires dans des conditions historiques particulières. La Chine n'avait pas d'autre choix que de répondre à la nécessité d'assurer sa survie et son développement. Les armes nucléaires de la Chine n'ont pas été mises au point pour menacer d'autres États. Elles n'ont été conçues que pour des besoins de défense, d'autodéfense et pour arriver en dernier lieu à l'élimination complète des armes nucléaires.

Dès l'instant où la Chine a commencé à détenir des armes nucléaires, elle a annoncé solennellement qu'elle ne serait pas la première à les utiliser. La Chine s'est également engagée sans condition à ne pas employer les armes nucléaires ou à ne pas menacer de les employer contre les États non dotés de l'arme nucléaire en tout temps et en tout lieu. La Chine est également le seul État doté d'armes nucléaires qui ait assumé cet engagement et s'y soit tenu. La Chine n'a jamais déployé d'armes nucléaires en dehors de son territoire et n'a jamais employé ou menacé d'employer les armes nucléaires à l'encontre d'autres pays.

En tant qu'État doté d'armes nucléaires, la Chine n'entend pas se soustraire et ne s'est jamais soustraite à ses obligations et à ses responsabilités en matière de désarmement nucléaire. Avec d'autres États dotés d'armes nucléaires, et de nombreux autres États non dotés d'armes nucléaires, nous voudrions oeuvrer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. Nous pensons que dans le cadre des négociations d'un traité sur l'interdiction complète des armes nucléaires, la communauté internationale devrait définir les mesures, les étapes et un calendrier spécifiques pour le désarmement nucléaire. En même temps, nous pensons que l'État détenteur de l'arsenal nucléaire le plus puissant et le plus perfectionné a beaucoup à faire pour arriver au désarmement nucléaire. Il continue d'endosser une responsabilité particulière en la matière.

M. Illanes (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation tient également à expliquer son vote sur le projet de résolution publié sous la cote A/52/L.29. Le Chili a toujours recommandé que la communauté internationale accorde une attention particulière au désarmement nucléaire. C'est pourquoi elle partage la plupart des idées exposées dans ce projet de résolution. Pourtant, nous ne sommes pas d'accord avec certains aspects de ce projet qui, selon nous, ne contribuent pas à atteindre l'objectif recherché par le projet de résolution, car ils ne favorisent pas un rapproche-

ment avec les puissances nucléaires, ce qui permettrait de progresser sur la voie d'une négociation visant l'interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et, en dernière analyse, leur complète élimination. Il y a certaines conditions préalables qui entraveront malheureusement les négociations délicates et donc n'aideront pas à sortir de l'impasse qui existe actuellement en la matière. Je parle, en l'occurrence, de l'imposition d'un calendrier rigide qui serait exigé pour que soient respectées les étapes importantes que comporte une négociation de cette nature. À notre grand regret, nous nous sommes donc vu obligés de nous abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/52/L.29, bien que, en termes généraux, nous sommes d'accord sur ses objectifs.

M. Hayashi (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à expliquer pourquoi le Japon s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/52/L.29, intitulé «Désarmement nucléaire».

J'ai déjà mentionné dans mon explication de vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.15 que le Japon souhaitait ardemment que l'emploi de l'arme nucléaire ne devra et ne devrait pas se renouveler et qu'il était fermement convaincu qu'on devrait oeuvrer inlassablement à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires.

Cela dit, je voudrais dire à propos du projet de résolution A/C.1/52/L.29 que l'idée qu'il contient, en particulier l'élément d'un calendrier précis pour l'élimination des armes nucléaires, ne rassemble pas le soutien de tous les États dotés d'armes nucléaires et, en conséquence, le Japon ne peut pas considérer qu'il a été formulé sur la base de considérations et de consultations appropriées.

D'autre part, ce projet de résolution ne contient aucune référence au très important processus d'examen du Traité sur la non-prolifération, qui fait suite au résultat de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 du Traité. Le Japon considère que le processus d'examen du TNP est l'un des cadres les plus efficaces, les plus réalistes et les plus solides pour la promotion du désarmement nucléaire.

C'est pour ces raisons que le Japon n'a pas pu voter pour le projet de résolution A/C.1/52/L.29.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant examiner le projet de résolution A/C.1/52/L.32/Rev.1.

Je vais d'abord donner la parole aux représentants qui veulent expliquer leur position ou leur vote avant qu'une décision soit prise.

M. Benítez Verson (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Compte tenu de la très grande priorité que Cuba attache au désarmement nucléaire, nous avons examiné avec beaucoup de soin tous les projets de résolution du groupe 1, y compris le projet de résolution A/C.1/52/L.32/Rev.1 sur les «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire».

Malheureusement, une fois encore, le texte qui nous est présenté cette année est similaire à ceux des années passées. Il foisonne de louanges et de remerciements, mais il ne contient aucune évaluation critique de l'état actuel des négociations bilatérales sur les armes nucléaires.

Ma délégation estime que ce projet de résolution n'est pas un inventaire objectif, critique, mais qu'il reflète plutôt une méthode d'approche partielle et sélective de cette question importante. Il n'apporte qu'une maigre contribution à la promotion du processus de désarmement nucléaire — la plus importante priorité de la communauté internationale. Ma délégation va s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.32/Rev.1.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation tient à expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.32/Rev.1. Elle a examiné ce projet de résolution avec grand soin et prend note du fait qu'il reprend de nombreuses dispositions d'une résolution antérieure.

Lors de notre dernière session, il y avait deux projets de résolution en fait sur ce sujet et ma délégation les avait appuyés. Nous aimerions déclarer ici officiellement que, dans le contexte des négociations sur le désarmement nucléaire, bilatérales ou multilatérales, l'Assemblée générale devrait prendre en considération les événements positifs et négatifs. Ce projet de résolution — ce qui est peut-être naturel étant donné la composition des auteurs — se fonde sur les événements positifs et omet de mentionner les problèmes qui nous ont préoccupés, et qui ont été exprimés pendant les débats dans cette Assemblée. Nous espérons que les États intéressés prendront dûment note de ces préoccupations.

D'autre part, ma délégation a toujours estimé que les États engagés dans des négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire ont l'obligation d'informer pleinement la Conférence sur le désarmement de l'évolution de

ces négociations, compte tenu de leur importance pour la paix et la sécurité dans le monde et pour l'ensemble du processus de désarmement. Nous voulons croire que les États intéressés répondront au souhait de beaucoup d'autres États Membres et qu'ils feront en sorte que la Conférence du désarmement soit mise au courant dans les détails de l'évolution des négociations bilatérales sur les armements.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.32/Rev.1.

Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission qui va diriger la procédure de vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.32/Rev.1, intitulé «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire», a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique à la 17e séance de la Commission le 7 novembre 1997. En plus des pays mentionnés dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/52/INF/2, les auteurs suivants se sont ajoutés : la France et l'Ouzbékistan.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, None, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie.

Par 147 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution A/C.1/52/L.32/Rev.1 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position.

M. Rao (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous félicitons des efforts qui ont été faits ces dernières années pour tirer profit du climat positif qui a suivi la guerre froide pour réaliser des progrès dans le contrôle bilatéral des armements. Cependant, nous devons garder à l'esprit qu'il s'agit essentiellement d'efforts visant à la maîtrise des armements, et que les armes qui sont réduites en nombre peuvent souvent gagner en développement qualitatif. Comme cela est illustré par des événements récents, on a continué de moderniser les forces nucléaires, notamment les essais nucléaires sous-critiques et à poursuivre des activités qui pourraient entraîner la militarisation de l'espace.

Après une première période prometteuse, les efforts en matière de maîtrise des armements semblent avoir connu un revers. Le traité START II prévoyait des réductions en deux étapes. La première, prolongement du traité START I, devait s'achever au cours des sept années suivant l'entrée en vigueur de START I, à savoir en 2001 au plus tard. Le Protocole START II, signé en septembre 1997, a prorogé cette échéance jusqu'à la fin de 2004. La seconde étape de START II a été prorogée de 2003 à 2007. Le Protocole START II, non seulement a repoussé la date

limite prévue pour les réductions stipulées par le traité START II, mais a également ralenti le calendrier START.

Ainsi donc, avec des échéances reculées, le processus START, qui a été lent, est ralenti davantage encore, et nous pensons que pour être crédible, le processus bilatéral doit faire preuve d'une plus grande transparence, d'un engagement accru à l'égard de l'irréversibilité et des procédures de neutralisation et de levée d'alerte vérifiables au plan multilatéral.

Ce processus souffre également de l'inconvénient d'être un processus bilatéral et ne couvre pas les autres États dotés d'armes nucléaires. Il est clair que ces réductions bilatérales doivent faire partie de négociations multilatérales et globales sur le désarmement nucléaire conduisant à l'élimination totale de ces armes dans des délais précis. Dans le même temps, nous pensons que le processus de négociations bilatérales doit être poussé le plus loin possible. Il est urgent pour les deux principaux États dotés d'armes nucléaires d'intensifier leurs efforts pour mettre en oeuvre les accords existants et de commencer à travailler à des réductions importantes, tout en élargissant le processus dans le même temps aux arsenaux nucléaires des autres États dotés d'armes nucléaires.

C'est pour ces raisons que nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.32/Rev.1.

M. Dehghani (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation sympathise avec l'idée maîtresse du projet de résolution A/C.1/52/L.32/Rev.1, intitulé «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire». Mais nous nous sommes abstenus lors du vote pour les raisons suivantes.

Premièrement, le projet ne mentionne pas la Conférence du désarmement en tant que seule instance de négociation en matière de désarmement. Ensuite, il y a dans le projet un ton d'autosatisfaction sur la situation des négociations sur les armes nucléaires. En outre, il y a dans le projet d'autres éléments que ma délégation ne peut étayer ou vérifier, tels que le contenu du onzième alinéa du préambule, qui se réfère aux réductions significatives opérées par les autres États dotés d'armes nucléaires, ainsi que d'autres références similaires au traité.

Enfin, s'agissant du cinquième alinéa du préambule, dans lequel l'Assemblée se félicite de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et reconnaît l'importance de la

poursuite déterminée par les États dotés d'armes nucléaires d'efforts systématiques et progressifs pour réduire les armes nucléaires au niveau mondial, ma délégation pense que nous ne pourrions apprécier l'importance de la Conférence qu'à près que ses décisions auront été appliquées.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur pour une explication de vote. La Commission va maintenant examiner le projet de résolution A/C.1/52/L.37, intitulé «avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires». Je donne la parole aux membres de la Commission qui souhaitent intervenir à titre d'explication de vote avant le vote.

M. Soutar (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Le Royaume-Uni est résolu à oeuvrer en faveur de l'élimination globale des armes nucléaires et de réductions mutuelles, équilibrées et vérifiables des armes nucléaires. Lorsqu'il aura la certitude que des progrès vérifiés sont réalisés sur la voie de cet objectif, le Royaume-Uni fera en sorte que les armes nucléaires britanniques soient incluses dans les négociations multilatérales.

Des progrès considérables ont été faits sur le désarmement nucléaire et nous pensons que la négociation sur un traité d'arrêt de la production de matières fissiles est une prochaine étape décisive, comme l'ont reconnu les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) lorsqu'elles ont convenu d'une série de principes et d'objectifs lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

Nous apprécions la reconnaissance de l'importance des obligations au titre du TNP, y compris l'obligation des États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Mais vu que le projet de résolution A/C.1/52/L.37 contient des citations très sélectives de l'avis consultatif de la Cour, le Royaume-Uni s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 1 du projet.

Vu cette sélectivité, et compte tenu du peu de réalisme de l'appel lancé au paragraphe 2 en vue de l'ouverture en 1998 de négociations multilatérales devant aboutir rapidement à une convention sur les armes nucléaires, le Royaume-Uni votera contre le projet de résolution dans son ensemble et contre le paragraphe 2 du projet.

M. Grey (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis voteront contre le projet de

résolution A/C.1/52/L.37, «avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires».

En dépit du titre et de la mention de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au douzième alinéa et au paragraphe 1, ce projet de résolution n'est pas du tout au sujet de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il est plutôt une répétition d'appels faits dans d'autres projets de résolution en vue de l'ouverture de négociations multilatérales immédiates sur une élimination programmée des armes nucléaires. Les États-Unis continueront de s'opposer à cette idée car nous restons convaincus que les efforts bilatéraux, qui ont déjà produit des résultats concrets dans le domaine du désarmement nucléaire, restent pour le moment la seule approche réaliste de la maîtrise des armements dans ce domaine si complexe.

Ce projet de résolution non seulement prône des mesures que nous ne pouvons accepter mais il le fait aussi de façon tendancieuse, voire malhonnête. Je pense à la description erronée qui est donnée de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) dans le document de décision des Principes et Objectifs du TNP, qui sont cités de façon sélective aux troisième et quatrième alinéas du préambule, en omettant des références très importantes au désarmement général et complet. Cette omission déforme l'obligation prévue à l'article VI en semblant dégager les États non dotés d'armes nucléaires de toute responsabilité en matière de désarmement.

L'avis consultatif de la Cour — et je souligne «consultatif» — est lui-même faussé. Les paragraphes 1 et 2 pris ensemble essaient de transformer l'avis consultatif de la Cour en un édit juridique exigeant des négociations immédiates et leur aboutissement rapide au sein d'une instance multilatérale.

Les États-Unis considèrent très sérieusement leurs obligations au titre de l'article VI du TNP et les ont réaffirmées dans le contexte de la prorogation du Traité en 1995. Mais l'affirmation de la Cour selon laquelle il existe une obligation de faire aboutir les négociations sur le désarmement nucléaire n'altère nullement la substance de l'obligation de l'article VI, vu que la responsabilité de poursuivre des négociations de bonne foi implique la recherche d'une conclusion réussie des négociations.

M. Villagra Delgado (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation a l'intention de voter pour le projet de résolution A/C.1/52/L.37 au titre du point 71 k) de l'ordre du jour. Nous appuyons le fond du paragraphe 1 du

dispositif, où il est souligné qu'il existe une obligation de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire.

J'aimerais cependant me référer à l'appel lancé au paragraphe 2 du dispositif. Compte tenu de la complexité de cette question, le commencement des négociations multilatérales devra faire l'objet d'un accord et ne pas être assorti d'un calendrier prédéterminé. C'est pourquoi nous nous abstenons si ce paragraphe est mis aux voix séparément.

M. Nordenfelt (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : Le Gouvernement suédois attache une grande importance à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (A/51/218). Le projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter souligne, comme il l'a fait l'an dernier, l'opinion générale de la Cour figurant au paragraphe 105, selon laquelle

«Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.»

Il est impératif que l'élan imprimé au processus de désarmement nucléaire soit maintenu et renforcé. Pour cette raison, ma délégation votera pour ce projet de résolution. Néanmoins, le Gouvernement suédois se félicite de tous les efforts déployés sous les formes et dans les instances appropriées en vue d'aboutir à l'élimination complète des armes nucléaires.

À cet égard, aussi bien des négociations multilatérales dans le cadre de la Conférence du désarmement que des mesures supplémentaires efficaces de la part des États dotés d'armes nucléaires eux-mêmes — unilatérales ou plurilatérales — ont un rôle important à jouer. Ma délégation aurait espérer que cela fût mieux reflété dans le texte. La Cour, en fait, ne prescrit pas sous quelle forme particulière doit être réalisé le désarmement nucléaire mondial.

S'il est procédé à un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif, ma délégation s'abstiendra.

M. Goosen (Afrique du Sud) (*interprétation de l'anglais*) : Nous savons gré à la Malaisie d'avoir soumis une fois encore à la Première Commission la question faisant l'objet du projet de résolution A/C.1/52/L.37, «avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires».

La décision de la Cour internationale de Justice est non seulement d'une importance considérable en elle-même, mais constituera un important jalon sur la voie menant à notre objectif commun qui est l'élimination des armes nucléaires.

L'amendement apporté par les auteurs du projet de résolution au dixième alinéa du préambule est également le bienvenu. Nous voterons pour le projet de résolution et étudierons plus en détail les incidences des nouveaux termes du dixième alinéa du préambule.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/52/L.37.

Un vote enregistré a été demandé. Des votes enregistrés séparés ont été demandés pour le dixième alinéa du préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif.

Je demande au Secrétaire de la Commission de procéder au vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.37, intitulé «Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires», a été présenté par le représentant de la Malaisie à la 16e séance de la Commission le 6 novembre 1996. Outre les pays énumérés dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/52/INF/2, le projet de résolution a également été parrainé par l'Égypte.

La Commission votera d'abord sur le dixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/52/L.37.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique,

Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

S'abstiennent :

Argentine, Autriche, Bélarus, Bénin, Chili, Chypre, Estonie, Finlande, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, République de Corée, République de Moldova, Togo, Turkménistan.

Par 99 voix contre 34, avec 17 abstentions, le dixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/52/L.37 est adopté.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.1/52/L.37.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce,

Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Monaco.

S'abstiennent :

Bulgarie, Géorgie, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Turquie.

Par 139 voix contre 5, avec 9 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.1/52/L.37 est adopté.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant voter sur le paragraphe 2 du dispositif du projet A/C.1/52/L.37.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles

Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Chypre, Finlande, Gabon, Géorgie, Irlande, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Malte, République de Corée, République de Moldova, Suède, Togo, Ukraine, Uruguay.

Par 96 voix contre 34, avec 23 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.1/52/L.37 est adopté.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.37 dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats

arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

S'abstiennent :

Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Islande, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Togo.

Par 103 voix contre 26, avec 24 abstentions, le projet de résolution A/C.1/52/L.37 est adopté dans son ensemble.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position.

M. Illanes (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Chili souhaite expliquer pourquoi il s'est abstenu lors du vote sur le dixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/52/L.37. Notre décision est fondée sur les raisons que nous avons déjà mentionnées. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de fixer un calendrier particulier en tant que condition préalable pour négocier un instrument

multilatéral. Pour des raisons bien connues, cette exigence entrave la viabilité d'une telle négociation.

Nous nous félicitons de ce que, en procédant à un vote séparé, nous avons pu nous abstenir sur cet alinéa du préambule et appuyer l'ensemble du projet de résolution, que nous jugeons très important et tout aussi important que l'avis consultatif de la Cour.

M. Stephanou (Grèce) : Monsieur le Président, étant donné que c'est la première fois que je prends la parole devant cette Commission, je voudrais, au nom de mon gouvernement et de ma délégation, vous présenter nos félicitations les plus chaleureuses à l'occasion de votre élection à la présidence. Ces félicitations s'adressent également au Bureau.

La Grèce tient à réitérer le respect et l'estime qu'elle porte à la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à la préservation de son Statut, de son prestige et de sa haute mission. Dans ce contexte, la Grèce a toujours considéré la Cour comme une institution indispensable au fonctionnement adéquat du système des Nations Unies et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

Ainsi, le fait que la Grèce n'a pas pu appuyer la résolution A/C.1/52/L.37 n'est dû nullement à l'avis de la Cour mais au fait que les auteurs de ladite résolution ont procédé à une sélection arbitraire de certains passages de cet avis. En effet, ils ont jugé opportun, et ce pour des motivations qui ne sont pas d'ordre juridique, de procéder à une compilation sélective de certains points de l'avis de la Cour, ce qui altère non seulement son vrai fond mais aussi son esprit.

M. Hayashi (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer la position du Japon concernant le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/52/L.37, intitulé «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires».

Le Japon a voté pour le paragraphe 1 du dispositif et s'est abstenu sur le dixième alinéa du préambule, sur le paragraphe 2 du dispositif et sur le projet de résolution dans son ensemble.

Comme je l'ai déjà dit, le Japon, qui a eu une expérience extrêmement tragique par le passé, souhaite ardemment que l'on n'ait plus recours à l'emploi d'armes nucléaires et croit fermement que des efforts continus doivent être faits pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires.

Le Japon croit qu'en raison de leur immense pouvoir destructif et du fait qu'elles blessent et tuent sans discrimination, l'emploi d'armes nucléaires est clairement contraire à l'esprit d'humanité qui donne au droit international ses fondements philosophiques.

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dont traite ce projet de résolution démontre la complexité du sujet. Par conséquent, nous aimerions évaluer soigneusement les incidences que cet avis consultatif peut avoir sur les opinions juridiques de la communauté internationale quant à l'emploi d'armes nucléaires.

Nous appuyons l'opinion unanime des membres de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre le désarmement nucléaire de bonne foi et de mener à terme des négociations sur cette question. Le Japon est fermement convaincu que nous devons prendre des mesures concrètes pour réaliser des progrès sérieux et avancer graduellement dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. À cet égard, il importe davantage pour la communauté internationale, comme le stipulent les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés en 1995, d'entamer dès que possible des négociations sur un traité d'interdiction des matières fissiles, qui est la mesure réaliste suivante à prendre après la conclusion positive du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, plutôt que d'ouvrir en 1998 des négociations en vue de la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, comme le demande ce projet de résolution.

Pour cette raison, le Japon n'a pas pu appuyer le projet de résolution A/C.1/52/L.37 dans son ensemble.

M. Seibert (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais expliquer le vote de l'Allemagne concernant le projet de résolution A/C.1/52/L.37.

L'Allemagne attache une importance particulière à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. C'est pourquoi l'Allemagne a voté pour le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution.

Toutefois, dans le projet de résolution A/C.1/52/L.37 on trouve des éléments et des conclusions qui, selon nous, ne sont pas conformes à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. C'est pourquoi l'Allemagne a voté contre l'ensemble du projet de résolution.

M. Onanga Anyanga (Gabon) : Je voudrais faire une brève intervention concernant le vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.37.

L'attachement de mon pays au désarmement nucléaire est bien connu de tous. Nous l'avons encore réaffirmé tout récemment lors du débat général sur les points inscrits à notre ordre du jour. C'est d'ailleurs dans ce même esprit que nous avons accueilli favorablement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Ma délégation a cependant interprété cet avis comme une invitation faite aux puissances nucléaires de se conformer à l'obligation morale, forte en elle-même, de mener de bonne foi des négociations devant conduire à terme au désarmement nucléaire. C'est donc pour cette raison que ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/C.1/52/L.37 dans son ensemble.

Nous avons cependant tenu à exprimer nos réserves en nous abstenant sur le paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution, dont le libellé ne semble pas de nature à faciliter le respect de cet important avis de la Cour internationale de Justice.

M. Mernier (Belgique) : La Belgique accorde à l'avis de la Cour internationale de Justice une grande importance, et c'est dans cet esprit qu'elle a voté pour le paragraphe 1 du dispositif. Mais, dans l'ensemble, elle n'a pu soutenir le projet de résolution qui sollicite abusivement et sélectivement l'avis de la Cour. L'explication de vote du Benelux donnée l'année dernière sur la même résolution n'a à cet égard pas perdu pour mon pays sa pertinence.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre d'une explication de vote.

La Commission va maintenant examiner le projet de résolution A/C.1/52/L.38.

Je donne maintenant la parole aux membres de la Commission qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.38.

M. Rao (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons déjà exprimé notre position sur les zones exemptes d'armes nucléaires dans la déclaration générale que nous avons faite à la Première Commission. Je vais donc limiter mes observations au seul projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, A/C.1/52/L.38.

Le projet de résolution A/C.1/52/L.38 n'est pas un nouveau projet de résolution, et notre position sur ce sujet n'a pas changé. Les raisons qui motivent notre opposition sont claires, et je saisis cette occasion pour les répéter.

L'Inde ne considère pas l'Asie du Sud comme une région ou une zone dans laquelle le désarmement et la sécurité sont des objectifs, étant donné que nos intérêts et nos préoccupations stratégiques et politiques ne se bornent pas à nos voisins géographiques immédiats. En conséquence, ce projet de résolution ne respecte pas les exigences préconisées par l'Organisation des Nations Unies, à savoir que la création de zones exemptes d'armes nucléaires — et, en fait, tous les arrangements régionaux relatifs au désarmement et à la limitation des armements — devraient se fonder sur une définition satisfaisante de la notion de «région», et tenir compte des particularités de la région et de l'ensemble des préoccupations de sécurité des États de la région. Ces zones doivent être créées sur la base d'arrangements librement convenus entre les États intéressés.

Le projet de résolution A/C.1/52/L.38 ne répond à aucun des critères préconisés par l'Organisation des Nations Unies. Il ne s'applique pas aux régions expressément définies avec le consentement des États de la région. Il ne tient pas compte de l'ensemble des préoccupations de sécurité de tous les États, et il n'est pas un arrangement pouvant être librement convenu entre les États de la région. Ma délégation votera donc contre le projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.38.

Un vote enregistré a été demandé. J'invite le Secrétaire de la Commission à veiller au déroulement du vote.

M. Lim Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.38 sur le point de l'ordre du jour intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud» a été présenté par le représentant du Pakistan au cours de la 16e séance, le 6 novembre 1997. Le projet de résolution a été coparrainé par les pays dont les noms figurent dans le projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Ba-

hreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Congo, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Bhoutan, Inde, Maurice.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Chypre, Cuba, Indonésie, Myanmar, République démocratique populaire lao, Viet Nam.

Par 139 voix contre 3, avec 8 abstentions, le projet de résolution A/C.1/52/L.38 est adopté.

[La délégation de la Côte d'Ivoire a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote.

M. Parnohadiningrat (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation va expliquer pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.38.

Nous avons toujours soutenu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires devrait se faire sur la base d'arrangements librement convenus entre les États de la région intéressée. Ce qui est pleinement conforme aux paragraphes 33 et 60 du Document final adopté par consensus à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

En outre, au paragraphe 61 de ce document, l'Assemblée a déclaré que,

«Le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde devrait être encouragé ... Les États faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements...» (S-10/2, par. 61)

Étant donné que les efforts faits pour parvenir à un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud sont en cours et qu'ils doivent encore être poursuivis de façon décisive, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.38.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël a voté pour le projet de résolution A/C.1/52/L.38. Israël considère que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait émaner de la région elle-même par le biais de négociations libres et directes entre toutes les composantes de la région, et devrait inclure des régimes de vérification mutuelle. Une zone exempte d'armes nucléaires doit tenir compte des caractéristiques spécifiques de chaque région concernée.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant examiner le projet de résolution A/C.1/52/L.41. Je donne maintenant la parole aux membres de la Commission qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant que l'on ne se prononce sur le projet de résolution.

M. Suh (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite expliquer la position de ma délégation à propos du projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.41. L'an dernier, nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution relatif aux arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en changeant ainsi notre position antérieure d'appui aux projets de résolution y relatifs. Nous avons changé notre position en faveur de l'abstention l'an dernier pour

deux raisons : premièrement, le projet de résolution ne tient pas compte de façon appropriée de la grande évolution intervenue ces dernières années dans le domaine de ces arrangements; deuxièmement, le texte ne reflétait pas notre conviction que ces garanties devraient uniquement être données aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) qui se sont intégralement acquittés de leurs obligations au titre du TNP.

Après avoir examiné le projet de résolution de cette année, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il ne reflète pas ces deux préoccupations, et nous ne sommes donc pas en mesure de lui apporter notre appui.

Ma délégation voudrait, cependant, insister sur le fait que nous continuons d'attendre une conclusion rapide d'un accord international qui garantirait les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, qui tiennent dûment compte des préoccupations évoquées il y a un moment.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.41. Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.41, intitulé «Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes», a été présenté par le représentant du Pakistan à la 16e séance, le 6 novembre 1997. Le projet de résolution est parrainé par les pays énumérés dans le document A/C.1/52/L.41 lui-même et dans le document A/C.1/52/INF/2.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghi-

zistan, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :
Néant.

S'abstiennent :
Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Par 107 voix contre zéro, avec 48 abstentions, le projet de résolution A/C.1/52/L.41 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*): Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote.

M. Rao (Inde) (*interprétation de l'anglais*): Je voudrais expliquer notre vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.41. La notion de garantie de sécurité découle d'une acceptation d'un régime nucléaire inégal où cinq États dotés d'armes nucléaires peuvent continuer de détenir leurs armes nucléaires, alors que le reste cherche à se protéger contre elles, dans l'espoir que les intérêts de sécurité nationale des puissances nucléaires ne les encourageront pas à employer leurs armes contre des pays qui ne possèdent pas de telles armes. Nous ne partageons pas ce point de vue, et nous pensons que de telles mesures partiales ne donneraient pas de véritable sécurité. La seule garantie crédible contre les armes nucléaires c'est leur élimination totale.

Nous nous rendons également compte que l'élimination des armes nucléaires est une tâche complexe, et nous avons donc proposé la conclusion d'un accord international interdisant l'emploi ou la menace des armes nucléaires qui serait un pas en avant dans nos efforts visant à éliminer les armes nucléaires.

Cela étant dit, nous appuyons l'idée du projet de résolution en tant que moyen de restreindre l'emploi d'armes nucléaires. Nous avons par conséquent voté pour le projet de résolution A/C.1/52/L.41.

Le Président (*interprétation de l'anglais*): La Commission va maintenant examiner le projet de résolution A/C.1/52/L.44/Rev.1. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution A/C.1/52/L.44/Rev.1, intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale», a été présenté par le représentant de l'Ouzbékistan à la 18e séance, le 10 novembre 1997. Le projet de résolution est parrainé par les pays qui sont énumérés dans le document A/C.1/52/L.44/Rev.1 lui-même et dans le document A/C.1/52/INF/2.

Le Président (*interprétation de l'anglais*): Les coauteurs du projet de résolution A/C.1/52/L.44/Rev.1 ont exprimé le souhait que ce projet de résolution soit adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que la Commission souhaite adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution A/C.1/52/L.44/Rev.1 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Grey (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*): Les États-Unis sont heureux d'avoir pu s'associer au consensus sur le projet de résolution A/C.1/52/L.44/Rev.1, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Ma délégation considère que ce projet de résolution est une initiative précieuse de la part des coauteurs. Entre autres choses, ce projet de résolution appelle l'attention sur la décision portant sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires du Document final de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Ce document, auquel les États-Unis attachent une grande importance, appelle à la création d'autres zones exemptes d'armes

nucléaires ainsi qu'à la coopération, au respect et à l'appui de tous les États dotés d'armes nucléaires concernant les protocoles pertinents nécessaires pour que ces zones deviennent réalité.

Cependant, je me dois d'indiquer que dans ce genre de choses le diable se cache toujours dans les détails. Ainsi, tout en souhaitant tout le bien aux auteurs dans les efforts visant à élaborer un projet de traité, les États-Unis voudraient d'autre part leur demander instamment de tirer des conclusions aussi bien des succès que des difficultés rencontrées dans la mise au point d'autres traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires. Dans ce contexte, je voudrais indiquer que l'appui apporté à ce projet de résolution par les États-Unis est conforme non seulement à notre attachement au TNP mais aussi à notre politique de longue date favorable au principe de zones exemptes d'armes nucléaires, si elles sont conformes à plusieurs critères bien établis aux États-Unis.

Je les résumerai brièvement comme suit : l'initiative doit venir des États de la région; tous les États importants doivent participer à la zone; les dispositions relatives à l'application du traité doivent faire l'objet d'une vérification adéquate; il ne faut pas porter atteinte aux accords existants en matière de sécurité; les zones doivent avoir pour effet d'interdire la mise au point ou la possession de quelque engin nucléaire que ce soit; les zones ne doivent pas porter atteinte aux droits découlant du droit international; les zones ne peuvent avoir pour effet de restreindre la liberté de navigation en haute mer.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël s'est associé au consensus sur ce projet de résolution. Il se félicite de l'initiative prise par les États d'Asie centrale. Nous estimons qu'une zone exempte d'armes nucléaires doit émaner de la région elle-même et être le fruit de négociations libres et directes entre tous les États de la région et que cette zone doit être assortie de régimes de vérification mutuelle. Une zone exempte d'armes nucléaires doit tenir compte des caractéristiques propres à la région.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas d'autres délégations qui souhaitent prendre la parole maintenant, nous passons au groupe 2.

Aucune délégation ne souhaitant prendre la parole pour formuler des observations générales concernant les résolutions qui relèvent du groupe 2, la Commission va se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.24.

Je donne d'abord la parole aux membres de la Commission qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant le vote.

Puisque personne ne demande la parole, la Commission va se prononcer sur le projet de résolution.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.24, intitulé «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction», a été présenté par le représentant de la Hongrie lors d'une séance officieuse, le 30 octobre 1997. Ce projet de résolution a été parrainé par les pays énumérés dans le projet même et dans le document A/C.1/52/INF/2.

En rapport avec ce projet de résolution, je voudrais faire une déclaration au nom du Secrétaire général :

«Comme suite au paragraphe 4 du projet de résolution A/C.1/52/L.24, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de continuer à donner l'assistance nécessaire aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir tous les services qui pourraient être nécessaires en vue de l'application des décisions et recommandations des Conférences des Parties chargées de l'examen de la Convention ainsi que des décisions contenues dans le rapport final de la Conférence spéciale, et notamment toute l'assistance nécessaire au Groupe spécial.

Il convient de noter que les Conférences d'examen et la Conférence spéciale sont des conférences des États parties à la Convention. Dans le passé, les dispositions concernant les conférences relatives à des traités de désarmement multilatéraux, comme le Traité relatif au fond des mers et la Convention sur la modification de l'environnement, portaient entre autres sur les arrangements à prendre pour couvrir le coût des conférences, y compris les sessions des comités préparatoires. En vertu de ces arrangements, aucune dépense supplémentaire n'était imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation.

Le Secrétaire général considère donc que l'instruction qui lui est donnée dans le projet de résolution A/C.1/52/L.24 de fournir l'assistance et les services qui pourraient être nécessaires en vue de l'application des décisions et recommandations des conférences

d'examen et de la Conférence spéciale n'a pas d'incidence financière sur le budget ordinaire de l'Organisation et que les coûts y afférents seront couverts conformément aux arrangements financiers relevant des conférences des États parties à la Convention.

À la lumière de la situation financière de l'Organisation, le Secrétaire général appelle l'attention de la Commission sur la pratique établie, qui veut que toute activité liée à une convention ou un traité international qui, aux termes des dispositions juridiques inscrites dans cette convention ou traité doit trouver un financement extérieur au budget ordinaire de l'ONU, ne soit entreprise que lorsque des ressources suffisant à la couvrir ont déjà été reçues des États parties.»

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le voeu que la Commission adopte le texte sans vote. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir ainsi.

Le projet de résolution A/C.1/52/L.24 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote après la décision.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Comme il l'avait déjà fait par le passé, Israël s'est rallié au consensus autour de ce projet de résolution. En effet, Israël est favorable à l'interdiction complète des armes biologiques. À notre avis, tout accord en ce sens doit inclure tous les États du Moyen-Orient, sans exception. Comme l'exemple de l'Iraq le montre clairement, la mise en place d'un régime crédible de vérification dans ce domaine est appelé à connaître des difficultés. Il s'ensuit que le respect et l'application de la Convention exigent à tout le moins des dispositions crédibles qui en régissent la vérification. Au niveau régional, les parties devraient pouvoir vérifier mutuellement l'application de ces arrangements.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puisqu'il n'y a pas d'autre délégation souhaitant intervenir à ce stade, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.25/Rev.2.

Aucun membre de la Commission ne souhaitant expliquer sa position ou son vote avant qu'une décision ne soit prise sur le projet de résolution, je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.25/Rev.2, intitulé «Interdiction de déverser des déchets radioactifs», a été présenté par le représentant du Kenya au nom du Groupe des États d'Afrique à la 16e séance, le 6 novembre 1997. Le projet de résolution a pour auteur le Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique, et les pays énumérés dans le projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le voeu que la Commission adopte le texte sans vote.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir ainsi.

Le projet de résolution A/C.1/52/L.25/Rev.2 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : La Pakistan s'est associé au consensus sur le projet de résolution A/C.1/52/L.25/Rev.2, qui porte sur l'interdiction de déverser des déchets radioactifs.

Le Pakistan reconnaît qu'outre la question du déversement des déchets radioactifs, la gestion sûre et efficace de ces déchets est également un problème qui revêt une importance capitale. C'est pour cette raison que le Pakistan a participé activement aux travaux du Groupe d'experts qui avait été établi avec pour mandat l'élaboration d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Ce Groupe d'experts n'avait pas pour mandat d'élaborer une convention internationale sur la sûreté de la gestion du combustible irradié.

Le Pakistan avait suggéré qu'au cas où il serait nécessaire d'étendre la portée des travaux du Groupe d'experts, il y aurait lieu de demander à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui assigner un nouveau mandat. Nous avons également suggéré qu'en vue de trouver une solution satisfaisante à la question du combustible irradié, qu'une partie contractante a désigné comme étant un déchet radioactif, il conviendrait de l'inclure dans le cadre de la convention. Toutefois, sans avoir reçu un mandat approprié, le Groupe a conclu une Convention commune portant non seulement sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs mais également sur celle du combustible irradié.

La Pakistan avait en outre d'autres réserves qui ont été enregistrées lors de la Conférence diplomatique d'Oslo sur la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Pour les raisons que nous avons mentionnées, le Pakistan n'a pas souscrit à l'adoption de cette Convention commune.

Le fait que nous approuvons le projet de résolution A/C.1/52/L.25/Rev.2 dans son ensemble, ne signifie donc pas que nous sommes d'une quelconque manière d'accord avec certains des nouveaux éléments qu'il contient, notamment le paragraphe 8 concernant la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

M. Rao (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : L'Inde approuve les objectifs du projet de résolution A/C.1/52/L.25/Rev.2 qui visent à interdire le déversement des déchets nucléaires et industriels et elle accueille favorablement la création d'un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs. Le projet de résolution mentionne en outre les dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique, en vue de l'adoption d'une future convention interdisant les armes radiologiques.

Pourtant, nous avons quelques réserves au sujet de la Convention commune qui est mentionnée au paragraphe 8. Nous voudrions souligner que les opinions divergent sur la notion de déchet, dans la mesure où le combustible irradié constitue une ressource précieuse, plutôt qu'un déchet pour de nombreux pays. Il est également paradoxal que cette Convention ne s'applique pas aux déchets militaires. À notre avis, il importe d'inclure la question des déchets militaires dans le cadre des efforts visant à l'élaboration d'une convention interdisant les armes radiologiques, dans la mesure où cela concerne également l'utilisation des armes radiologiques à des fins militaires.

Néanmoins, en vue d'apporter un appui ferme aux principaux objectifs de la résolution, nous nous sommes associés au consensus, malgré les réserves que nous avons à propos du paragraphe 8 qui porte sur la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire un commentaire général après le vote.

M. Mernier (Belgique) : Je voulais simplement rappeler que sur la résolution A/C.1/52/L.37 relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la déclaration de vote que j'ai faite et qui était essentiellement un rappel de la déclaration de vote faite par le Benelux l'année dernière, était cette année également faite au nom du Benelux.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous en avons donc terminé avec le vote pour aujourd'hui.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Égypte qui souhaite exercer son droit de réponse.

M. Karem (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais dire quelques mots à propos de la déclaration qu'a prononcée le représentant d'Israël à la suite de l'adoption par consensus du projet de résolution A/C.1/52/L.4* consacré à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Cette délégation a décidé de ne pas interrompre le processus de vote à ce stade, cependant, nous avons estimé qu'à la lumière de ce qui a été dit, il importe d'apporter quelques clarifications avant la fin de cette séance.

Je dois dire d'abord que je suis très étonné de ce que je viens d'entendre. Le représentant d'Israël qui a parlé sur plusieurs questions, a mentionné trois points en particulier. Le premier étant qu'à son avis, le projet de résolution comporte certaines lacunes. Je m'arrêterai ici pour lui poser une question : quelles autres lacunes a-t-il constatées dans ce projet? Je pensais qu'il y en avait deux et qu'elles avaient fait l'objet d'actions concertées et de conciliation de notre part en vue d'obtenir l'appui d'Israël et de l'associer au consensus sur ce projet de résolution. Je suis donc réellement surpris, car je ne pense pas qu'une telle déclaration soit compatible avec l'esprit de compromis et de conciliation dont a fait preuve ma délégation, qui a tenu compte des demandes israéliennes et a amendé le projet de résolution en vue d'y satisfaire.

Le second point, que le représentant d'Israël a d'ailleurs évoqué à propos d'au moins cinq ou six projets de résolution qui portaient sur les zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde, porte sur deux concepts, à savoir, la tenue de négociations libres et directes et le principe selon lequel l'idée de créer une telle zone, où qu'elle se trouve, doit venir de la région elle-même et être décidée librement. Je pense que les négociations sur le projet de résolution relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires est une fois de plus en parfait accord avec ces deux points. Nous n'avons rien imposé et nous avons

attentivement écouté les points de vue exprimés par la délégation israélienne, dont nous avons tenu compte. De nouveau, je suis quelque peu désemparé, je ne vois pas pourquoi nous devrions écouter ce type d'intervention. Qu'avons-nous fait ces dernières semaines et en particulier au cours des dernières 48 heures? Si ce n'est exactement cela.

Sur le troisième point, le représentant d'Israël a fait allusion à l'adoption de dispositions et à l'approbation de mesures de confiance, en déclarant qu'il conviendrait de tenir compte de certaines priorités en temps voulu. Cette fois encore, je m'arrête pour ajouter que l'Égypte approuve

sans réserve la notion de mesures de confiance. Il importe toutefois de noter que si nous voulons instaurer la confiance dans la région du Moyen-Orient, nous devrions commencer par créer la confiance dans le domaine nucléaire. Cette mesure de confiance, d'une importance capitale, ne devrait pas viser à couvrir les activités nucléaires de secret en laissant planer des ambiguïtés et à en faire ce qu'on appelle aujourd'hui au Moyen-Orient un moyen de dissuasion nucléaire psychologique.

Si nous voulons établir la confiance dans la région du Moyen-Orient il nous faut commencer par prendre des mesures concrètes dans ce sens.

De toute façon, il est important que le projet de résolution ait été adopté par consensus. Je continuerai d'oeuvrer dans un esprit de compromis et de conciliation. J'espère que, dans les jours prochains, l'autre partie adoptera la même attitude.

La séance est levée à 18 h 05.